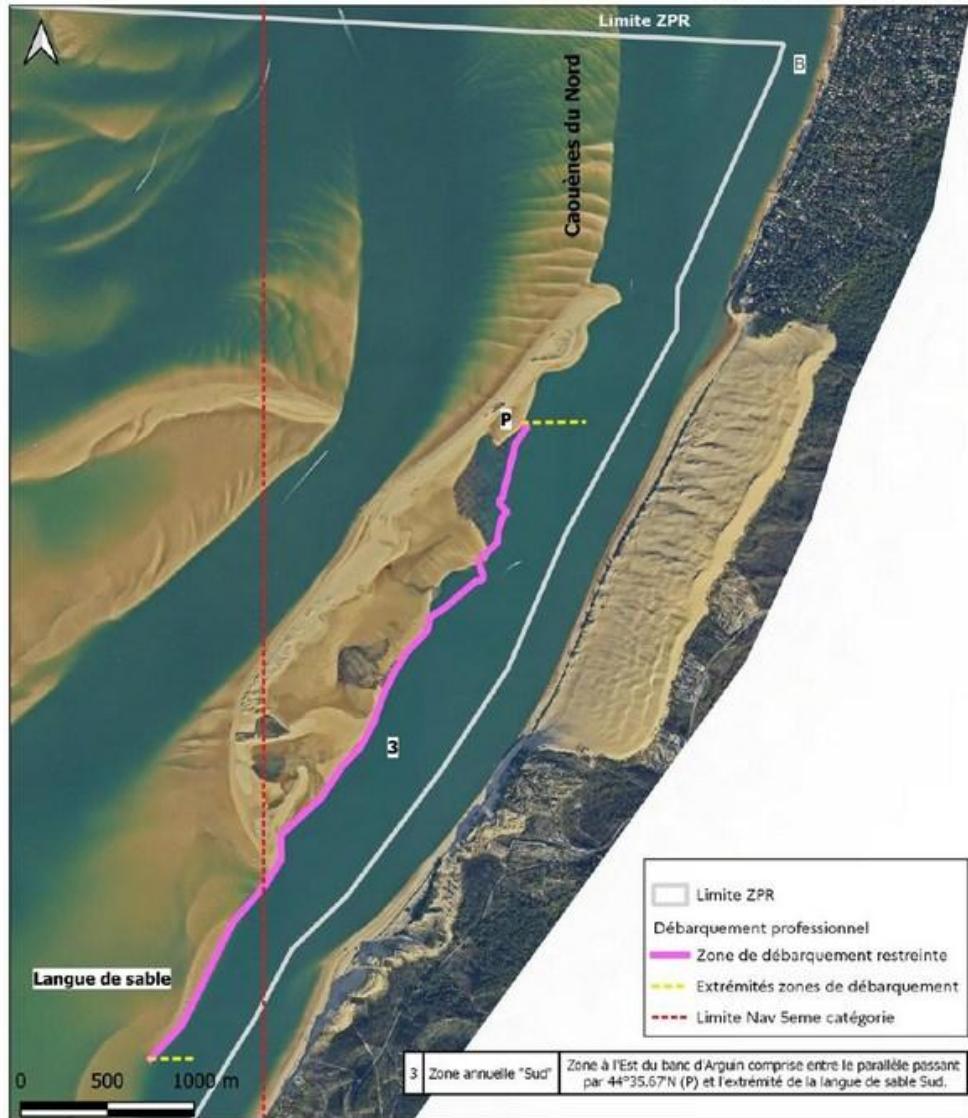


4/11/25 **RNN Banc d'Arguin**
Passage aux zonages d'hiver



Zones de débarquement du Banc d'Arguin du 1 novembre au 31 mars
Annexe à l'arrêté
Coordonnées WGS84 (DMD)

DDTM 33
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Littorale des Affaires Maritimes



Sources : DDTM 33 - SEPANSO - PNNSA
Référentiels : Fond de plan 16/11/2024

Depuis 2022, une réglementation saisonnière encadre les zones de mouillage et de débarquement sur la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin afin de protéger les oiseaux hivernants et migrateurs. Du 1er novembre au 31 mars, la pointe nord et les caouannes de sable sont interdites d'accès pour préserver la quiétude de ces espèces sensibles, comme les Courlis cendrés et les Huîtriers pies. Le reste du banc, notamment les pointes centre et sud, reste accessible. Cette mesure, fruit d'une concertation avec les usagers, vise à concilier activités humaines et préservation de la biodiversité.



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 03 juin 2025
N° 2025/078

ARRÊTÉ

Réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;

Vu l'arrêté n° 2025-025 du 28 avril 2025 portant délégation de signature au titre de l'action de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 26 mai 2025 portant modification de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 2024/097 du 3 juin 2024 réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Vu l'avis de la commission nautique locale du 15 mai 2025 ;

Vu l'avis technique du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon du 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 25 avril mars 2025, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'adapter la zone et les pratiques de mouillage à l'évolution du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT les évolutions géomorphologiques du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-IV du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté, les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer et embarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans les conditions définies aux articles suivants. Les coordonnées sont exprimées en WGS 84-DMD.

Article 2

Zones autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre inclus

Les trois zones suivantes sont autorisées au débarquement et à l'embarquement des passagers des sociétés de transport maritime du 1^{er} avril au 31 octobre :

- zone 1 dite « caouènes au nord d'Arguin » : correspond à l'ensemble des bancs se découvrant à marée basse dans l'axe du banc d'Arguin depuis le nord du banc d'Arguin jusqu'à la limite nord de la zone de protection renforcée définie par l'axe passant entre les points suivants :
 - A : 1°16',91W - 44°36',87N ;
 - B : 1°12',51 W - 44°36',88N.
- zone 2 :
 - limite Nord : latitude passant par le point septentrional de la laisse de haute mer du banc d'Arguin ;
 - limite Sud : parallèle au niveau du 44°35,67'N (jonction avec l'Est du banc d'Arguin appelée « point P »).

- zone 3 :

- limite nord : parallèle au niveau du 44°35,67'N (jonction avec l'Est du banc d'Arguin appelée « point P ») ;
- limite sud : extrémité de la langue de sable Sud, correspondant au banc de sable qui découvre à marée basse dans l'axe du banc d'Arguin depuis le sud du banc, en direction du sud.

Article 3

Zone autorisée du 1^{er} novembre au 31 mars inclus

Une zone dite « restreinte », correspondant à la zone 3 décrite à l'article 2, est autorisée au débarquement des passagers des sociétés de transport maritime du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 4

Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

Le mouillage des navires de transport de passagers est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre dans les zones 1, 2 et 3 définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que toute l'année dans la zone définie à l'article 3.

Article 5

Le mouillage, le stationnement et le débarquement de passagers sont interdits dans les zones de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles balisées, y compris dans les zones définies aux articles 2 et 3.

Article 6

L'arrêté n° 2024/097 du 03 juin 2024 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) est abrogé.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

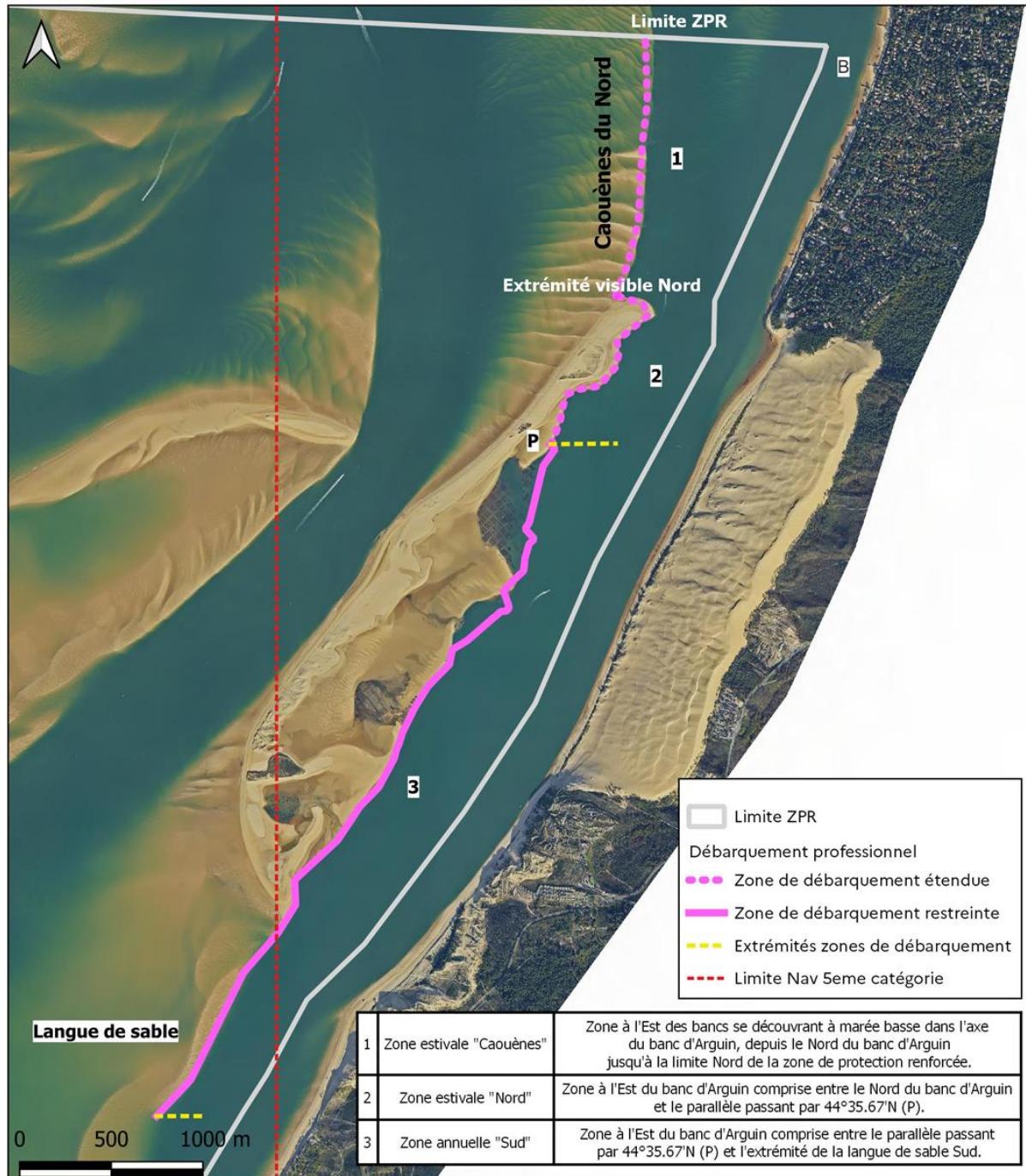
**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Zones de débarquement du Banc d'Arguin du 1 avril au 31 octobre
Annexe à l'arrêté
Coordonnées WGS84 (DMD)

DDTM 33

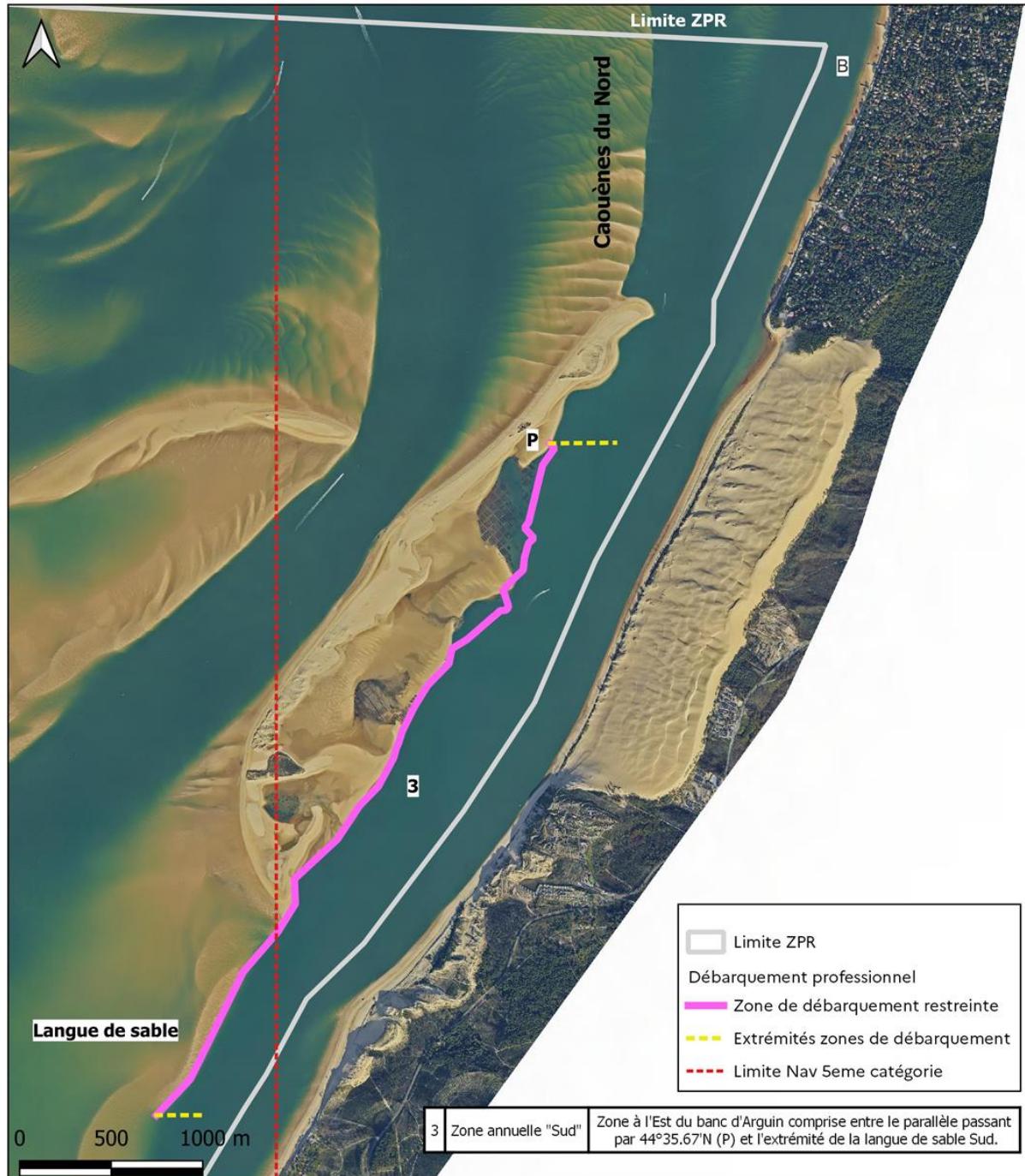
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Littorale des Affaires Maritimes



Sources : DDTM 33 - SEPANSO - PNMBA
Référentiels : Fond de plan 16/11/2024

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - 5 quai du capitaine Allègre - 33120 ARCACHON

mai 2025



Sources : DDTM 33 - SEPANSO - PNMB
 Référentiels : Fond de plan 16/11/2024

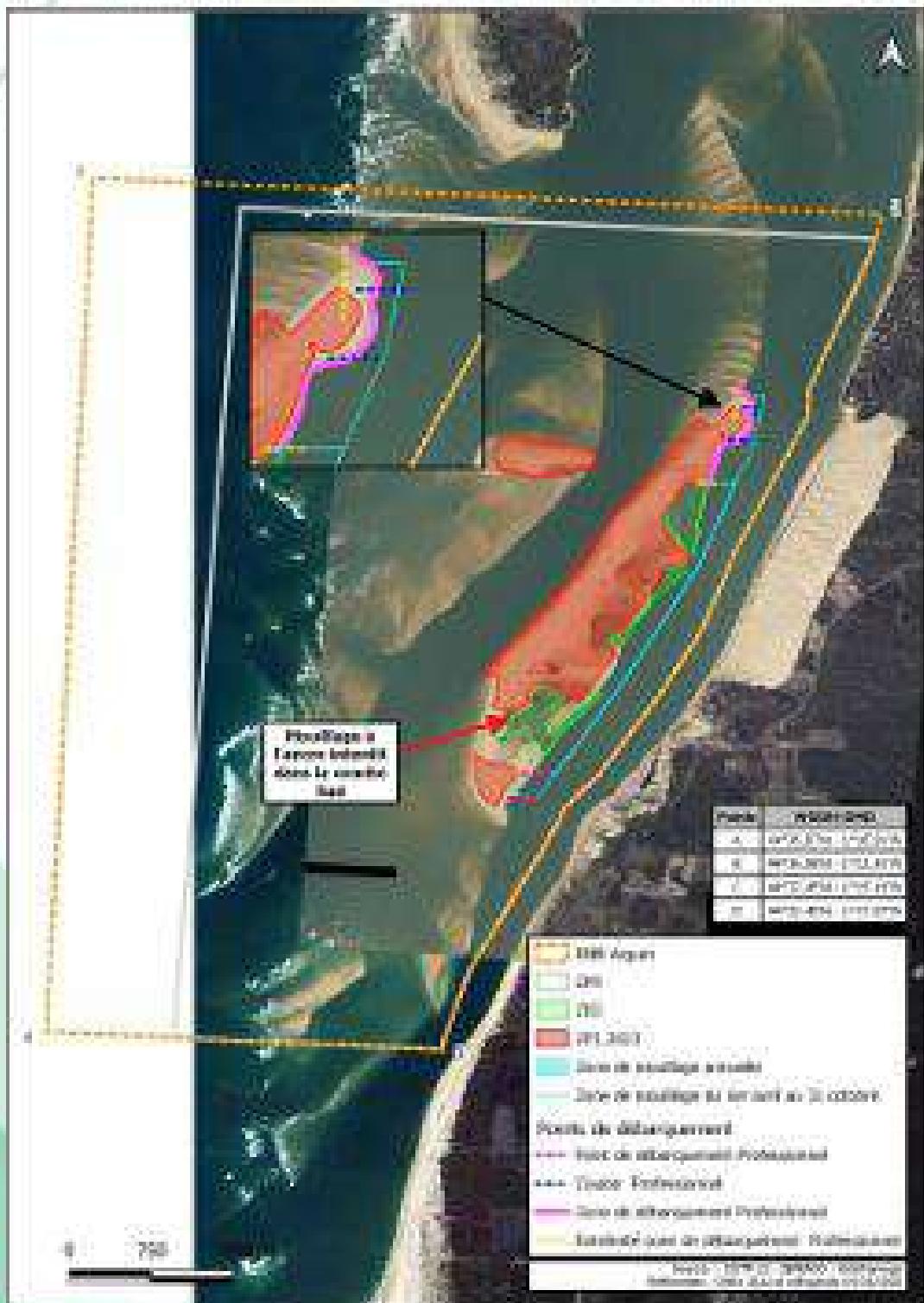
Ensemble des périmètres en vigueur sur la RNN Arguin

Arrêtés préfectoraux de la Gironde

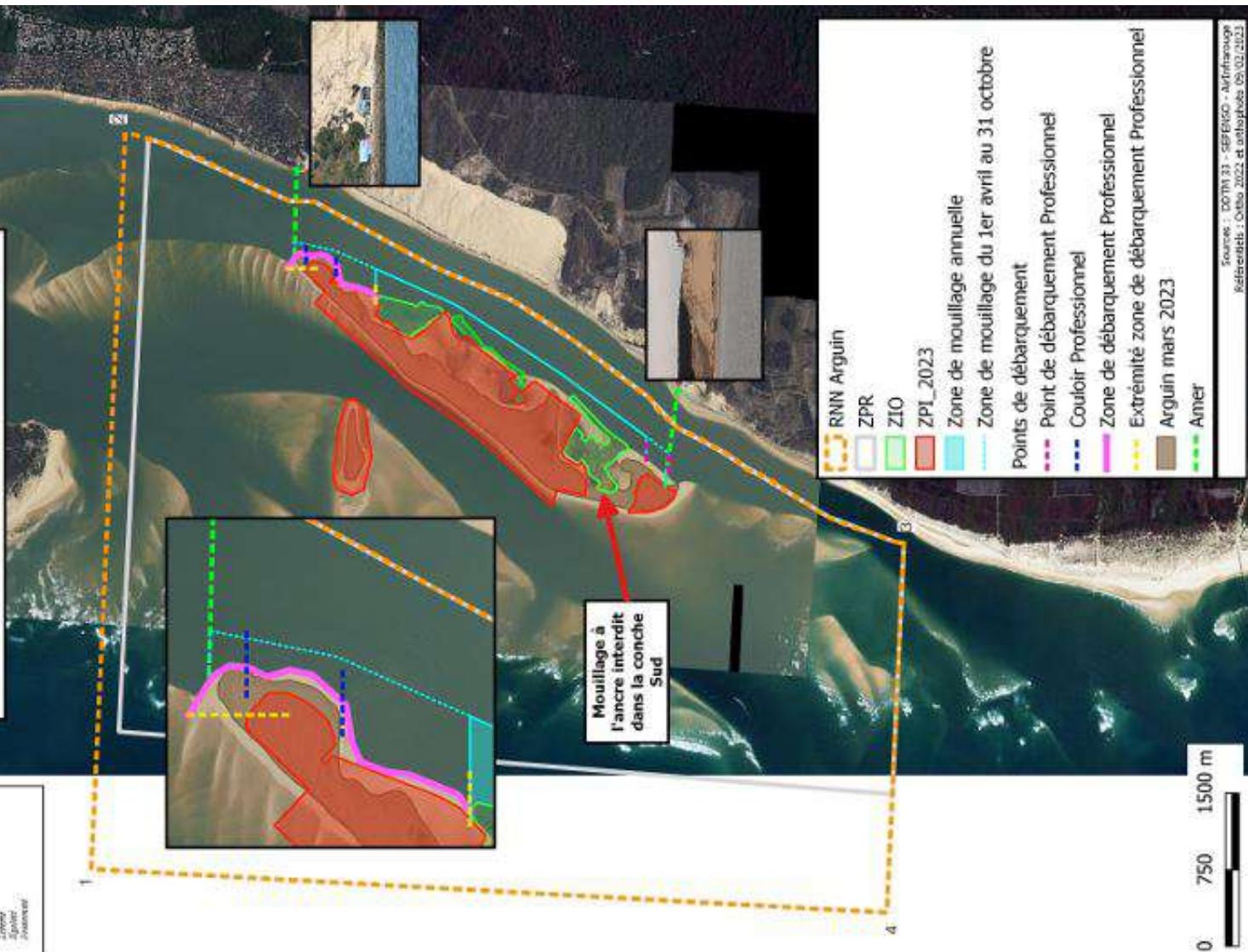
Zone de protection renforcée : arrêté préfectoral de la Gironde du 07/06/2018

Zone de protection intégrale : arrêté préfectoral de la Gironde du 04/07/2023

Zone d'implantation extrême : arrêté préfectoral de la Gironde du 07/06/2022



Explication des autorisations au sein de la RNN d'Arguin



Mouillage et stationnement des navires et engins de plage la journée

Arrêté du Préfet maritime de l'atlantique n° 2023/123 du 26/06/2023

Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur le secteur décrit sur le plan ci-dessous sur le banc d'Arguin. Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits. Le périmètre est étendu du 1er avril au 31 octobre et restreint du 1er novembre au 31 mars.

Afin de préserver la zostière, l'ancrage est strictement interdit dans la conche sud, à l'ouest des parcs ostréicoles.

Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.

